

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. - Le ministre chargé de l'information et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,*

DRISS BASRI.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2-91-406 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du centre hospitalier universitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 du (2 mars 1967) relatif à la situation des externes et des internes du centre hospitalier universitaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 71 du 28 jourmada I 1403 (14 mars 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 12 du décret royal 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. - La durée de l'externat est fixée à 4 ans. Elle peut être prorogée d'une année en cas d'échec aux examens de fin de 3^e, 4^e ou 5^e année ou à la validation des stages de l'externat à plein temps (11^e et 12^e semestres). »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1988.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :

*Le ministre
de la santé publique,*

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

*Le ministre
de l'éducation nationale,*

D^r TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-91-622 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 8 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 21, paragraphe 3 du décret n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 21. -

« 3° Dans la limite du 15 % de l'effectif budgétaire du cadre des administrateurs économes :

« a) par voie de concours professionnel ouvert aux économes principaux comptant 4 ans de service effectif en cette qualité ;

« b) au choix et après inscription au tableau d'avancement parmi les économes principaux comptant 15 ans de service effectif dont 6 ans en qualité d'économe principal. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :

Le ministre de la santé publique,

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué

*auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-739 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de rémunération et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit.

« Article 2. - Le cadre des aides sanitaires comprend deux « grades : aide sanitaire et aide sanitaire principal classés « respectivement dans les échelles de rémunération n°s 2 et 5 « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé.

« Ce cadre est placé en voie d'extinction. »

« Article 2 bis. - Les aides sanitaires principaux sont nommés :

« 1) A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle parmi « les aides sanitaires justifiant de vingt ans au moins en cette qualité.

« 2) Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les aides sanitaires justifiant de vingt-cinq ans au moins en cette « qualité. Ces nominations sont prononcées annuellement dans « la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des aides sanitaires « à la date de publication du présent décret.

« Les aides sanitaires nommés au choix dans le grade des aides « sanitaires principaux sont tenus de subir une formation de « trois mois. »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresing :

Le ministre de la santé publique,

D^r. ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre

chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2^e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia I 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 7 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 71 du 28 jourmada I 1403 (14 mars 1983) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué des fonctions d'externes, d'internes et de résidents dans les centres hospitaliers situés dans les villes sièges de facultés de médecine et de pharmacie et/ou de facultés de médecine dentaire.

Ces fonctions ont un caractère essentiellement temporaire.

Chapitre premier

Des externes

ART. 2. - Les étudiants en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie ont d'office la qualité d'externes :

- à partir de la troisième année du régime de leurs études pour les étudiants en médecine ou en médecine dentaire ;
- à partir de la quatrième année du régime de leurs études pour les étudiants en pharmacie.

Les externes de médecine exercent leurs fonctions à temps partiel jusqu'à la fin de la cinquième année et à temps plein durant la sixième année d'études médicales.

Les externes de médecine dentaire exercent leurs fonctions à temps partiel jusqu'à la fin de la cinquième année des études de médecine dentaire.

Les externes de pharmacie exercent leurs fonctions à temps plein jusqu'à la fin de la quatrième année des études pharmaceutiques.

ART. 3. - Les externes exercent leurs fonctions sous la responsabilité des professeurs chefs de services hospitaliers et des directeurs de stages qui définissent leurs activités. Celles-ci consistent notamment :

- pour la formation médicale et odontologique à prendre les observations médicales, à participer aux soins et à assurer un service de garde ;
- pour la formation pharmaceutique, à exécuter les ordonnances, délivrer les médicaments, préparer les médicaments inscrits à la pharmacopée et exécuter les analyses biologiques dans les hôpitaux.

ART. 4. - La présence des externes dans les lieux des stages est obligatoire selon un calendrier fixé par le doyen de la faculté concernée :

- 1 - tous les jours ouvrables ;
- 2 - aux jours et heures où ils figurent sur la liste de garde.

Ils sont soumis en ce qui concerne l'assiduité et la ponctualité au contrôle du chef de service hospitalier ou du directeur de stage.